

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE PAPIER

				
				

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA FOURNITUR DE PAPIER**

Entre :

- L'Université Lille 1 – Sciences et Technologies, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROLLET ;
- L'Université Lille 2 – Droit et Santé, représentée par son Président, Monsieur Xavier VANDENDRIESSCHE ;
- L'Université Lille 3 – Sciences humaines et sociales, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne BLAISE ;
- L'Ecole Centrale de Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Etienne CRAYE ;
- L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles, représentée par son Directeur, Monsieur Jacques-Hervé LEVY ;
- L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Bernard FONTAINE ;
- L'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre SAVARY ;
- Sciences Po Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre MATHIOT ;
- Télécom Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Bertrand BONTE ;

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Les 9 établissements d'enseignement supérieur travaillant ensemble dans le cadre de l'Université de Lille souhaitent mener des actions concrètes pour l'optimisation des dépenses en termes de fournitures et services. Cette volonté a été traduite dans une convention cadre pour l'optimisation et la mutualisation des achats.

Considérant que le code des marchés publics prévoit dans son article 8 la possibilité de créer des groupements de commandes et décrit les modalités de leur organisation, notamment dans son article 8-VII-2°, ce dernier permet au coordonnateur désigné dans la convention de groupement de commandes d'exercer les prérogatives inhérentes à l'ensemble des groupements de commandes, à savoir le lancement de la consultation mais également la signature du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, la notification du marché et son exécution.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

En application de l'article 8-VII-2° du Code des Marchés Publics, la présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes et l'établissement des modalités de fonctionnement du groupement de commandes entre les partenaires précités pour l'achat des prestations suivantes :

- Papier blanc A4 et A3, papier recyclé A4 et A3, papier couleur, papier brouillon.

Ce groupement a pour objectif la coordination et le regroupement des prestations des neuf personnes morales mentionnées ci-dessus.

Cette convention vise à permettre une mutualisation des procédures de passation du marché public.

Article 2 - Définition du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objectif la passation, après consultation collective, de marché relatif à l'opération citée en objet.

Article 3 - Membres du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont les 9 membres de la convention cadre formant l'Université de Lille, soit l'Université Lille 1 – Sciences et Technologies, l'Université Lille 2 – Droit et Santé, l'Université Lille 3 – Sciences humaines et sociales, l'Ecole Centrale de Lille, l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles, l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille, l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille, Sciences Po Lille et Télécom Lille (ci-après dénommées « les membres du groupement »).

Les membres désigneront chacun un référent chargé de suivre plus particulièrement l'exécution de la présente convention. Des référents techniques par établissement seront également désignés pour contribuer à la définition des besoins et pour procéder aux tests en machine des échantillons.

Article 4 - Désignation et missions du coordonnateur

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur parmi les membres du groupement, dont les missions et prérogatives sont définies ci-dessous.

Le coordonnateur du présent groupement est l'Université Lille 2 – Droit et Santé.
Conformément à l'article 8-VII-2° du Code des Marchés Publics, le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché en leur nom. Pour l'exécution, chacun des membres passera ses bons de commande pour ses besoins propres.

Les missions et prérogatives du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères et faire valider par l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de travail.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation

Chaque membre du groupement doit déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 5 - Commission des marchés du groupement

Le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 a supprimé l'obligation de constituer une Commission d'appel d'offres, hormis pour les collectivités territoriales.

Toutefois, pour satisfaire aux objectifs de transparence des procédures, il est décidé de la tenue d'une instance collégiale composée de représentants désignés par chacun des établissements.

Cette instance aura pour mission de proposer le choix d'un ou plusieurs prestataires au coordonnateur du groupement.

Article 6 - Remboursement des frais

Les frais de publicité et de reprographie en phase de consultation seront pris en charge par le coordonnateur qui proposera aux établissements une refacturation. Chaque établissement supportera un pourcentage des frais égal au volume d'achat qu'il représente dans le marché (année n-1).

Article 7 - Règles de passation, signature et notification des marchés

Les règles applicables sont celles prévues par le code des marchés publics, notamment en matière de publicité et de seuil. Le coordonnateur procédera à l'envoi des avis prévus à l'article 40 du Code des marchés publics pour les fournitures courantes et services.

Dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés.

Conformément à l'article 8 du code des marchés publics, le coordonnateur est chargé de signer et notifier le marché pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur est chargé de signer les éventuels avenants.

Article 8 - Exécution du marché et étendue du mandat

L'Université Lille 2 – Droit et santé, en qualité de coordonnateur du groupement est chargée de veiller à la bonne exécution du marché, notamment en centralisant l'ensemble des difficultés éventuelles pouvant se présenter. A ce titre, pour l'exécution du marché, l'Université Lille 2 – Droit et santé est chargée des missions suivantes :

1. Assurer le contrôle et l'exécution, et la passation d'éventuels avenants.
2. Régler des litiges éventuels.

Les membres du groupement passent chacun leurs bons de commande, certifient, pour ce qui les concerne, le service fait, vérifient et règlent leurs factures.

Il n'est pas prévu de comité de pilotage. Toutefois, en cas de difficulté dans l'exécution du marché, les membres désignés par chacun des établissements pourront se réunir pour trouver une position commune.

Article 9 - Responsabilité du mandataire

Le coordonnateur, dans sa mission de mandataire, n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code Civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

Article 10 - Contrôles

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de marchés de plusieurs personnes morales distinctes, les membres du groupement resteront soumis au contrôle de la juridiction civile ou administrative dont ils relèvent.

Article 11 -Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des établissements.

Elle prendra fin avec le terme du ou des marchés conclus.

Il convient de tenir compte que tous les établissements ne disposent pas actuellement d'un marché de papier. Par ailleurs, ces marchés n'ont pas la même échéance : Décembre 2013 pour l'Université Lille 3, Février 2014 pour l'Université Lille 2 et Juin 2014 pour l'Université Lille 1, Avril 2014 pour Sciences Po Lille.

Il est donc convenu, et les candidats devront en être informés dans les Documents de consultation des entreprises que les Universités Lille 2 et 3, l'Ecole Centrale de Lille, l'ENSAIT, l'ESJ, l'ENSCL et Télécom Lille entreranno dans le marché dès sa conclusion. L'Université Lille 1 n'entrera dans le marché qu'en juin 2014 lors de la clôture de son marché, Sciences Po Lille qu'en mai 2014.

En revanche, même si les entrées dans le marché se font de manière différenciée, il est convenu que le marché connaîtra la même date de clôture pour tous les membres du groupement.

Article 12 - Modification de la convention de groupement

12.1 Retrait des membres

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement selon les modalités qui leur sont propres. Ces retraits devront toutefois faire l'objet d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur. Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

12.2 Entrée de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée entre la date de lancement de la consultation et la fin de l'exécution du ou des marchés.

Article 13 - Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement, sauf impossibilité manifeste de réaliser l'opération ou cas de force majeure.

Article 14 - Indemnités et frais contentieux

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans le Code des Marchés Publics, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Article 15 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

A défaut, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Lille.



L'Université Lille 1 – Sciences et Technologies décide d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de papier.

Fait à _____ , le

Le Président de l'Université Lille 1 – Sciences et Technologies

Monsieur Philippe ROLLET



L'Université Lille 2 – Droit et Santé décide d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de papier.

Fait à , le

Le Président de l'Université Lille 2 – Droit et Santé,

Monsieur Xavier VANDENDRIESSCHE



L'Université Lille 3 – Sciences humaines et sociales décide d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de papier.

Fait à _____, le

La Présidente de l'Université Lille 3 – Sciences humaines et sociales

Madame Fabienne BLAISE



L'Ecole centrale de Lille décide d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de papier.

Fait à _____, le

Le Directeur de l'Ecole Centrale de Lille

Monsieur Etienne CRAYE



L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles décide d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de papier.

Fait à _____ , le _____

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries textiles

Monsieur Jacques-Hervé LEVY

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille décide d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de papier.

Fait à , le

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille

Monsieur Bernard FONTAINE



L'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille décide d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de papier.

Fait à _____, le _____

Le Directeur de l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille

Monsieur Pierre SAVARY



Sciences Po Lille décide d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de papier.

Fait à _____, le

Le Directeur de Sciences Po Lille

Monsieur Pierre MATHIOT



Télécom Lille décide d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de papier.

Fait à , le

Le Directeur de Télécom Lille

Monsieur Bertrand BONTE